



STATUTS

1. Raison sociale – But – Durée

Raison sociale

Article 1^{er}

Sous la dénomination « Club 05 du FC Stade Nyonnais », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

But

Article 2

Son but est de venir en aide au FC Stade Nyonnais par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière. A cet effet, tous les fonds sont encaissés par le Club 05.

Durée – Siège

Article 3

Sa durée est illimitée. Son siège est à Nyon.

2. Finances

Les ressources de l'association sont les cotisations annuelles de ses membres.

L'excédent de liquidité de l'association sera utilisé pour le règlement des factures des créanciers du FC Stade-Nyonnais présentées au comité du Club 05. Celui-ci se réserve le droit d'accepter ou non de payer la(les) facture(s) présentée(s).

Une partie des cotisations est destinées à couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement de l'association.

3. Membres – Admission – Démission

Admission

Article 4

Est admis comme membre, toute personne qui s'engage à verser un montant minimum par année, payable en une seule fois, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ce montant sera fixé année après année par l'assemblée générale du Club 05, particulièrement en fonction de la ligue dans laquelle évolue la 1^{ère} équipe du Stade Nyonnais.

A cet effet, chaque membre signera un engagement écrit qui pourra être renouvelé tacitement d'année en année.

Les membres du Club 05 n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux.

Avantages aux membres

Article 5

La qualité de membre du Club 05 du FC Stade Nyonnais donne droit aux avantages gratuits suivants :

1. La qualité de membre du Club 05 du FC Stade Nyonnais, lui donne le droit de vote à l'assemblée générale du club et du Club 05.
2. La carte du Club 05 donne droit à une entrée permanente pour tous les matches de championnat et les matches amicaux.

Démission

Article 6

Conformément à l'article 70 CCS, chaque membre pourra donner sa démission pour le 30 juin de chaque année pour autant qu'il en informe par écrit le comité le 31 mars au plus tard, faute de quoi, l'engagement se renouvellera par tacite reconduction pour une année et ainsi de suite d'année en année.

Décès

Article 7

En cas de décès, l'engagement du titulaire est caduc.

La cotisation versée pour l'année en cours reste acquise au Club 05.

Exercice

Article 8

L'exercice annuel débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

4. Organes de la société

Article 9

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de contrôle

5. Attributions

Compétences de l'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club 05.

Il lui appartient :

- a) de nommer le président, les membres du comité, la commission de contrôle ;
- b) d'adopter les comptes et donner décharge aux organes responsables ;
- c) de fixer la cotisation annuelle de l'année à venir ;
- d) de modifier les statuts ;
- e) d'exclure un membre ;

Convocation

Article 11

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par années.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps si le comité le juge nécessaire ou à la demande du 1/5 des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

Tout objet porté à l'ordre du jour devra être communiqué en même temps que la convocation aux assemblées.

Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours à l'avance pour être prises en considération, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

Elections – Votations

Article 12

Toutes les élections et les votations de l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour, en précisant que chaque membre a droit à une voix, quel que soit le montant versé.

Toutes les décisions sont prises en principe à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

En cas d'égalité, le président départage.

Cependant, la modification des statuts ne pourra se faire que si une décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents et pour autant que cette modification ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée.

Comité

Article 13

Le comité de 3 membres au minimum est nommé pour 1an. A l'exception du président, il s'organise lui-même. Ses membres sont tous rééligibles.

Le Club 05 du FC Stade Nyonnais est engagé par la signature du président avec le secrétaire ou le caissier.

Le comité a notamment pour tâche :

- de décider des prélèvements opérés sur le fonds de réserve ;
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale et d'administrer le fonds du Club 05 ;
- de rechercher et d'admettre les nouveaux membres ;

Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, les décisions relatives à l'utilisation du fonds de réserve nécessitent l'adhésion de la majorité de tous les membres du comité.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Commission de contrôle

Article 14

La commission de contrôle de 2 membres et 1 suppléant est nommée pour 1 an, 1 membre devant quitter chaque année. Elle a pour charge de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément au but prévu. Ses membres sont tous rééligibles.

6. Dispositions finales

Révision des statuts

Article 15

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément à l'article 12, al. 4.

Dissolution

Article 16

La dissolution du Club 05 du FC Stade Nyonnais ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera mis à disposition du FC Stade Nyonnais.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 30.10.2018 et remplacent les statuts du 02.11.2017.

Pour le comité du Club 05

Le président :
Jacques Grossen

Le vice-président :
Steve Ostermann